

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/030 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CHOIX DU GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SEJOUR ET D'ETUDES CORSES PAR IMMERSION LINGUISTIQUE DE BASTELICA

---

**SEANCE DU 11 FEVRIER 2010**

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à Mme RICCI-VERSINI Etienne  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique  
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI Jean-Louis, PROSPERI Rose-Marie, STEFANI Michel.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1411-1,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la convention additionnelle au contrat de projet 2007-2013 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 09/272 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 approuvant la création d'un centre de séjour et d'études corses par immersion linguistique implanté à Bastelica,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 décembre 2009,
- VU** l'avis n° 2010/002 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 9 février 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à confier la gestion du centre d'immersion linguistique qui sera implanté sur la commune de Bastelica à un tiers, par le biais d'une délégation de service public, pour la durée du contrat de projets Etat/CTC, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet : Création d'un centre de séjour et d'études corses par immersion linguistique, implanté à Bastelica - Lancement d'une Délégation de Service Public (DSP) pour le choix du délégataire.**

La création de centres de séjours en Corse-du-Sud entre dans le cadre de la politique générale de développement de la langue corse de la Collectivité Territoriale de Corse. L'Assemblée de Corse, lors de la session du 14 décembre 2009, a autorisé la création d'un centre d'immersion linguistique implanté sur la commune de Bastelica, au sein du bâtiment (surface utile : 794 m<sup>2</sup>) occupé anciennement par l'AFPA. Ce bâtiment sera totalement réhabilité et meublé par la commune qui s'est engagée par délibération vis-à-vis de la Collectivité Territoriale de Corse. Il répondra à toutes les normes de sécurités relatives à l'accueil de mineurs.

Un loyer d'un montant annuel maximum de 20 000,00 € (vingt mille euros) est demandé par la Commune, afin de compenser partiellement les investissements qu'elle réalise.

**I - Le choix du gestionnaire du centre :**

Rappelons que le développement de l'enseignement de la langue corse est une compétence que la Collectivité Territoriale de Corse assume conjointement avec l'Etat (cf. l'article 7 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse) par le biais d'un dispositif conventionnel qui prévoit les mesures nécessaires à l'accompagnement de ce développement. Les centres d'immersion linguistique sont en ce sens indispensables au fonctionnement de l'enseignement bilingue ; leur développement est d'ailleurs intégré au Plan Régional de Développement de la Formation. La création et le fonctionnement de ces centres relèvent donc d'une activité de service public.

La gestion d'un tel centre ne pouvant être assurée directement ni par l'Etat, ni par la Collectivité, il convient donc de la déléguer à un tiers.

La Délégation de Service Public se caractérise par trois éléments :

- **le lien unissant le déléguant au délégataire doit être nécessairement contractuel** : le contrat prévoira une contribution financière publique calculée en début d'activité à partir d'un budget prévisionnel ainsi que les obligations réciproques. La Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat conserveront la maîtrise du dispositif et en assumeront le contrôle.
- **le délégataire est chargé de la gestion et de l'exploitation du service public** : la personne morale retenue devra faire valoir son expérience dans le domaine de l'accueil de groupes de scolaires à la semaine et présenter toutes les garanties et autorisations nécessaires. Les personnels qu'elle recrutera seront tous corsophones de manière à faire évoluer les élèves dans un véritable bain linguistique. Elle devra gérer un centre à vocation régionale, pouvant accueillir,

durant l'année scolaire, deux classes en même temps pour des séjours à la semaine, en priorité de la maternelle au CM2, mais également des élèves du second degré. L'équipe pédagogique devra comprendre un directeur (personnel enseignant mis à disposition par l'Education Nationale) et au moins deux animateurs corsophones. Elle recrutera également les personnels d'entretien et de service nécessaires à l'accueil des enfants, au bon fonctionnement et à l'entretien du site.

- **La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation** : une partie de la rémunération du délégataire sera liée aux versements des familles dont les enfants vont être accueillis. Un risque d'exploitation réel subsiste.

Les conditions de la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public sont donc réunies.

## **II - L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :**

La commission s'est réunie le 15 décembre 2009 à 16h30 au Grand-Hôtel.

Saisie des modalités de gestion et d'organisation du centre de Bastelica, elle a considéré qu'il convenait « d'éviter la solution de la régie directe, la solution de la subvention, la solution de la convention avec un prestataire de service » et suggère ainsi de retenir le principe de la Délégation de Service Public.

La CCSPL, en outre, considère que certaines conditions devront présider à cette opération : l'aptitude corsophone des futurs personnels, le contrôle pédagogique conjoint de l'Etat et de la CTC ainsi qu'un niveau raisonnable de participation financière des familles.

## **III - Les axes du cahier des charges :**

### **III - 1) Objet du contrat**

L'objet du contrat serait ainsi une délégation de service public portant sur la gestion du centre d'immersion de Corse-du-Sud, situé à Bastelica, comprenant un espace multi-accueil d'une capacité totale de 50 places enfants, 2 dortoirs et un dispositif d'éducateurs et de personnels de service corsophones.

La Collectivité Territoriale de Corse entend confier, par le moyen d'un appel d'offre, la gestion de ce centre à une personne morale.

Le délégataire devra assurer l'ensemble des missions de service public afférentes à l'exploitation d'un centre de séjour et d'études :

- gérer ce pôle à ses risques et périls, sous sa responsabilité,
- assurer la continuité du service public, être le garant du respect du principe d'égalité d'accès au dit service et offrir un accueil de qualité,
- s'engager à respecter la législation et la réglementation relatives à l'accueil de mineurs (enfants et adolescents).

Ce centre accueillera des groupes d'élèves et d'enseignants (capacité prévue de deux classes, soit une cinquantaine d'élèves) pour des activités immersives en langue corse dans un cadre extrascolaire.

Le projet a pour but de permettre aux élèves de bénéficier d'une utilisation naturelle de la langue selon la méthode de l'immersion linguistique. Le corse y est utilisé comme outil et comme vecteur de consignes et sert ainsi de support à des activités périscolaires. En conséquence, conformément à l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux, tous les employés du centre devront être corsophones, quelle que soit leur fonction.

### **III - 2) Missions du délégataire**

Les missions qui seront confiées au délégataire sont les suivantes :

- accueillir les groupes d'enfants en pension complète (hébergement avec nuitées et repas) en immersion linguistique,
- répondre aux demandes des classes, des premier et second degrés, après avis des autorités compétentes (Inspection Académique, Rectorat, CTC) en matière d'organisation d'activités pédagogiques en langue corse (activités de pleine nature, projets de la classe, ateliers...),
- organiser, gérer et animer la structure,
- assurer l'exploitation et la maintenance technique des bâtiments construits et de leurs équipements,
- assurer la gestion humaine, administrative et financière du centre.

### **III - 3) Modalités de financement**

Les recettes d'exploitation seront composées :

- des recettes perçues auprès des usagers,
- des recettes provenant des partenaires institutionnels, CTC et Etat (Académie de Corse), en contrepartie des contraintes de service public.

Le délégataire appliquera une tarification adaptée aux orientations définies par les autorités ci-dessus mentionnées.

Les recettes dégagées par l'exploitation, en période de vacances scolaires et hors du cadre défini ci-dessus, devront être prises en compte.

Je propose donc, conformément aux possibilités offertes par l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer la gestion du nouveau centre de séjour à un tiers par le biais d'une Délégation de Service Public.

La durée de cette délégation est identique à celle du contrat de projet Etat Région, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à confier la gestion du centre d'immersion linguistique qui sera implanté sur la commune de Bastelica à un tiers par le biais d'une Délégation de Service Public.**